

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE319

présenté par
M. Cordier et Mme Poletti

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après le septième alinéa de l'article L. 631-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut être saisi pour examiner la véracité de toute allégation visant à garantir la juste rémunération des agriculteurs. Pour ce faire, il pourra demander toutes les données nécessaires pour juger de cette allégation, en lien avec les indicateurs précédemment cités. Il rendra ses conclusions à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour d'éventuelles sanctions au titre de l'article L. 121-1 du code de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La juste rémunération des producteurs agricoles est devenue une forte attente du consommateur, ce qui pousse les opérateurs à baser leur communication et leur marketing sur cette thématique.

Cette information ne doit en aucune manière être faussée ou manipulée. Il est donc primordial de s'appuyer sur les mêmes indicateurs que ceux prévus par l'Article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime pour qu'un industriel ou distributeur puisse alléguer sur la juste rémunération des agriculteurs.

Le présent amendement propose donc qu'aucune allégation sur la juste rémunération des agriculteurs ne puisse être acceptée si les acheteurs de produits agricoles ne la justifient pas au regard des indicateurs que leur famille a validé en interprofession.